

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** les co-procureurs
Déposé auprès de : la Chambre de première instance **Langue :** français, original en anglais
Date du document : 22 novembre 2012

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

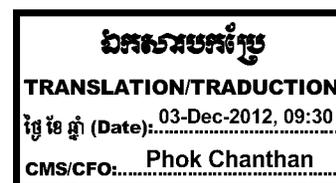
Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA DEMANDE DES AVOCATS DE LA
DÉFENSE DE KHIEU SAMPHAN RELATIVE AUX DATES LIMITES DE DÉPÔT ET
AUX NOMBRES DE PAGES AUTORISÉS POUR LES MÉMOIRES FINAUX**

Déposé par :

Les co-procureurs
M^mc CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
M. le Juge YOU Ottara
M^mc la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**
M^c PICH Ang
M^c Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Accusés

M. NUON Chea
M. IENG Sary
M. KHIEU Samphan

Avocats de la Défense

M^c SON Arun
M^c Michiel PESTMAN
M^c Victor KOPPE
M^c ANG Udom
M^c Michael G. KARNAVAS
M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ
M^c Arthur VERCKEN
M^c Jacques VERGÈS

I. INTRODUCTION

1. Le 13 novembre 2012, les avocats de la défense de Khieu Samphan ont déposé une « Demande de ré-examen portant sur l'exigence posée par le Mémoire E163/5 d'un dépôt par les parties avant le 21 décembre 2012 de leurs écritures sur le droit applicable¹ » (ci-après la « Demande de Khieu Samphan ») par laquelle ils demandaient à la Chambre de première instance de réexaminer le paragraphe 4 de son Mémoire intitulé « Notification de la décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable (ci-après le « Mémoire »)².

2. Dans le Mémoire, la Chambre de première instance avait demandé aux parties de déposer la « section des conclusions finales relative au droit applicable [...] avant l'issue des audiences consacrées à l'examen de la preuve » et, ce faisant, de ne pas dépasser 20 pages en anglais ou en français et 40 pages en khmer. La Chambre de première instance a fixé le délai pour le dépôt de leurs écritures afférentes à cette section des conclusions finales au 21 décembre 2012 en précisant toutefois qu'elle pourra envisager de leur accorder une prorogation de délai si elles l'estiment nécessaires³.

3. Par sa demande, M. Khieu Samphan prie la Chambre de suspendre le délai du 21 décembre 2012 jusqu'à la fin de la présentation des éléments de preuve dans ce procès. Il demande aussi à la Chambre de reporter à un moment opportun toute décision sur la longueur des mémoires finaux et sur le délai qui sera accordé aux parties pour les rédiger jusqu'à ce qu'elles aient obtenu des précisions sur leur portée et les témoins qui déposeront à l'audience⁴.

¹ Doc. n° E163/5/2, Demande de ré-examen portant sur l'exigence posée par le Mémoire E163/5 d'un dépôt par les parties avant le 21 décembre 2012 de leurs écritures sur le droit applicable, 13 novembre 2012 (la « Demande de Khieu Samphan »).

² Doc. n° E163/5, Notification de la décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable, 8 octobre 2012 (le « Mémoire »).

³ Doc. n° E163/5, Mémoire, par. 4.

⁴ Doc. n° E163/5/2, Demande de Khieu Samphan, par. 24.

II. RÉPONSE

A. Délai et modalités relatives au dépôt des mémoires finaux

4. Les co-procureurs n'ignorent pas que les instructions données par la Chambre de première instance visent à mener le procès à un terme dans un délai raisonnable. Ils ne s'accordent pas moins avec la Défense pour considérer que le fait de permettre aux parties de déposer leurs mémoires finaux en un seul tenant (y compris les écritures relatives au droit applicable) après la clôture de la présentation des preuves leur faciliterait la tâche pour procéder à une analyse plus concise et pertinente de toutes les questions de droit, de fait et de preuve qui doivent être abordées dans les mémoires. Il sera probablement très difficile de formuler des observations sur le droit applicable avant l'appréciation finale des éléments de preuve et la qualification juridique des faits reprochés aux Accusés.

5. Les co-procureurs font aussi valoir que chaque partie devrait, en tout état de cause, se voir attribuer un nombre total de pages à ne pas dépasser pour la rédaction de son mémoire final qui lui permette d'utiliser le plus rationnellement et le plus économiquement possible le nombre de pages qui aura été alloué à chacune d'entre elles. Le dépôt de mémoires portant, les uns, sur les points de droit, les autres sur les questions de fait conduira inévitablement à des recoupements. De surcroît, fixer à 20 le nombre de pages autorisé pour les écritures relatives au droit applicable risque de s'avérer insuffisant si l'on veut que les co-procureurs puissent examiner tous les faits criminels, modes de responsabilité, principes relatifs à la détermination de la peine et règles régissant l'appréciation des preuves applicables en l'espèce. Le fait de travailler dans le cadre d'un mémoire unique, mais plus long, permettrait de procéder à une analyse plus pertinente de ces questions et d'éviter les répétitions. Cela permettrait aussi aux co-procureurs de faire un usage plus rationnel du nombre total de pages qui leur est attribué.

B. Nombre total de pages autorisé

6. Les co-procureurs rappellent que la question du nombre total de pages autorisé pour les mémoires finaux est actuellement à l'étude au sein de la Chambre. Afin de favoriser une

conclusion dans les meilleurs délais de ce procès, les co-procureurs ont considérablement réduit l'estimation du nombre de pages qui leur semblent nécessaires pour rédiger leur mémoire final. Que ce soit dans la notification qu'ils ont déposée avant la tenue de la réunion de mise en état (RME) ou à cette réunion, le 27 août 2012, les co-procureurs ont proposé à la Chambre de les autoriser à déposer des conclusions finales de 180 pages au maximum (en anglais) et d'accorder à cet effet 60 pages à chacun des Accusés⁵. Les co-procureurs rappellent que, dans le dossier 001 qui ne concernait qu'un seul accusé, lequel avait reconnu nombre des faits qui lui étaient reprochés, leurs conclusions finales comportaient 158 pages en anglais et 250 pages en khmer⁶. Le nombre maximum de pages proposé par les co-procureurs en l'espèce constitue un compromis important de leur part, qu'ils font pour répondre au souhait exprimé par la Chambre de première instance de limiter la longueur des mémoires.

7. Les co-procureurs relèvent que le Mémoire alloue à chaque partie le même nombre de pages pour ses écritures relatives au droit applicable. Les co-procureurs redoutent que cette façon de procéder ne conduise à une attribution disproportionnée du nombre total de pages autorisé et à une rupture de l'égalité des armes entre les parties. Il incombe aux co-procureurs de prouver la culpabilité de chacun des Accusés au-delà de tout doute raisonnable, et ce, pour la totalité des allégations portées contre eux. Même dans le cadre de conclusions juridiques, cela suppose nécessairement de procéder à un examen plus étendu des principes de droit matériel applicables que celui qui peut être exigé de l'une quelconque des équipes de Défense. Partant, accorder à chaque équipe de Défense le même nombre de pages pour leurs conclusions que le nombre total de pages attribuées aux co-procureurs reviendrait à placer ces derniers dans une situation injustement défavorable. Cette inégalité n'en serait que plus prononcée si elle devait s'appliquer au nombre total de pages autorisé pour les mémoires finaux. Les co-procureurs

⁵ Doc. n° E1/114.2 Transcription de l'audience à huis-clos de la réunion de mise en état qui s'est tenue le 27 août 2012, ERN 00843622, et Doc. n° E218/2 Notification des co-procureurs de leur position par rapport aux questions clés qui seront débattues lors de la réunion de mise en état du 17 août 2012 (avec annexe confidentielle), 15 août 2012, par. 32.

⁶ Doc. n° E159/9 Conclusions finales des co-procureurs avec les annexes 1-5 dans le **Dossier 001**, 11 novembre 2009.

devront examiner et présenter des conclusions sur un nombre nettement plus élevé d'éléments de preuve et de fait que n'importe quelle équipe de Défense prise isolément.

8. Comme les co-procureurs l'ont suggéré précédemment, la Chambre de première instance devrait fixer le nombre de pages autorisé pour les mémoires finaux de façon proportionnée, comme elle le fait lorsqu'elle répartit le temps de parole pour interroger les témoins à l'audience. Les co-procureurs incorporent par renvoi leurs conclusions précédentes sur les questions relatives à la longueur totale, l'attribution proportionnelle du nombre de pages autorisé et la date limite fixée pour le dépôt des mémoires finaux⁷.

9. Les co-procureurs relèvent qu'il est admis, dans la Demande de Khieu Samphan, que les co-procureurs auront besoin d'un nombre de pages plus élevé que la Défense puisqu'ils devront développer un argumentaire concernant plusieurs accusés⁸. M. Michael Karnavas, l'avocat international de Ieng Sary, a également reconnu, à l'occasion de la réunion de mise en état, que les charges qui pèsent sur l'Accusation et la Défense différaient, en déclarant que : « [Cent quatre-vingts] pour l'Accusation, je trouve judicieux cette limite, mais je ne pense pas que nous... que la Chambre doit nous accorder 60 pages si l'Accusation en reçoit 180. Nous sommes d'avis que 120 pages... serait un chiffre peu plus approprié à la tâche qui nous incombe⁹ ».

III. CONCLUSION

10. En conclusion, les co-procureurs :

- 1) S'accordent avec la Défense pour considérer qu'il conviendrait de fixer une date unique pour le dépôt des mémoires finaux (en ce comprises les écritures sur le droit applicable), qui laisse à chaque partie assez de temps pour examiner tous les points de droit et de fait pertinents à l'issue de la présentation des éléments de preuve ;

⁷ Doc. n° E218/2, Notification des co-procureurs de leur position par rapport aux questions clés qui seront débattues lors de la réunion de mise en état du 17 août 2012 (avec annexe confidentielle), 15 août 2012, par. 29 à 39.

⁸ Doc. n° E163/5/2, Demande de Khieu Samphan, par. 20.

⁹ E1/114.2, Transcription de l'audience à huis-clos de la réunion de mise en état qui s'est tenue le 27 août 2012, ERN 00843628.

- 2) Demandent respectueusement à la Chambre, lors de l'attribution du nombre maximum de pages pour les mémoires finaux, de veiller à la prise en considération des principes de proportionnalité et de l'égalité des armes, ainsi que de l'obligation des co-procureurs de prouver leurs allégations par rapport à trois accusés ; et
- 3) S'accordent avec la Défense pour considérer que la date limite de dépôt pour les mémoires finaux qui est fixée au 21 décembre 2012 devrait être reportée jusqu'à la fin du procès ou, à tout le moins, jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur ces questions.

Respectueusement présentée,

Date	Nom	Lieu	Signature
22 novembre 2012	YET Chakriya Co-procureur adjoint	Phnom Penh	
	Andrew CAYLEY Co-procureur		